

Modifications du Balisage des plages de Bois-Plage en Ré

Caractéristiques des zones

La Commune de Bois-Plage souhaite mettre en concordance les Balisages des plages de sa commune en fonction des arrêtés en vigueur, de la réalité sur site, afin d'éviter tous accidents.

Arrêtés en vigueur :

- Arrêté PREMAR N°2017/072, Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Gros Jonc des Gollandières et du Petit Sergent sur la commune de Bois-plage en Ré

Arrêté PREMAR N°2017/072



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ANNEXE I à l'arrêté n° 2017/072 du 27 juin 2017

Plage de Gros Jonc, des Gollandières et du Petit Sergent – Commune du Bois Plage en Ré



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

Article 6 : Plage du Petit Sergent
Un chenal traversier réservé aux allers et retours des navires et engins nautiques immatriculés ou non immatriculés (navire à moteur, jet ski, voilier, planche à voile, kite surf...) entre le rivage de la plage du Petit Sergent et le large est créé. Les limites de ce chenal sont définies par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMd) :

A : 46°10.876N – 01°24.584W
B : 46°10.943N – 01°24.530W
C : 46°10.924N – 01°24.475W
D : 46°10.851N – 01°24.531W

Dans ce chenal, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ou non immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 7 : Une carte représentant l'implantation des zones réglementées est annexée au présent arrêté.

Article 8 : Le balisage est établi par les soins de la commune du Bois Plage en Ré, conformément aux directives du service des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.



Division action de l'Etat en mer

Brest, le 27 juin 2017

ARRETE N° 2017/072

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Gros-Jonc, des Gollandières et du Petit Sergent, sur la commune du Bois Plage en Ré (Charente-Maritime)

Zone réservée à la baignade

Article 2 : Plage de Gros-Jonc

La zone de baignade surveillée établie par le maire du Bois Plage en Ré sur la plage de Gros Jonc est délimitée jusqu'à 300 mètres du rivage et matérialisée par des bouées jaunes sphériques. Les limites de cette zone sont définies par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMd) :

A : 46°10.334N – 01°22.893W
B : 46°10.194N – 01°23.017W
C : 46°10.298N – 01°23.104W
D : 46°10.361N – 01°22.956W

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Article 3 : Plage des Gollandières

La zone de baignade surveillée établie par le maire du Bois Plage en Ré sur la plage des Gollandières est délimitée jusqu'à 300 mètres du rivage et matérialisée par des bouées jaunes sphériques. Les limites de cette zone sont définies par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMd) :

A : 46°10.689N – 01°23.735W
B : 46°10.670N – 01°23.662W
C : 46°10.600N – 01°23.701W
D : 46°10.622N – 01°23.772W

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Circulation dans les chenaux

Article 4 : Plage de Gros-Jonc

Un chenal traversier réservé aux allers et retours des planches à voile et des navires à voile non immatriculés entre le rivage de la plage de Gros-Jonc et le large est créé. Les limites de ce chenal sont définies par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMd) :

C : 46°10.298N – 01°23.104W
D : 46°10.361N – 01°22.956W
E : 46°10.413N – 01°23.050W
F : 46°10.326N – 01°23.146W

Dans ce chenal, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 5 : Plage des Gollandières

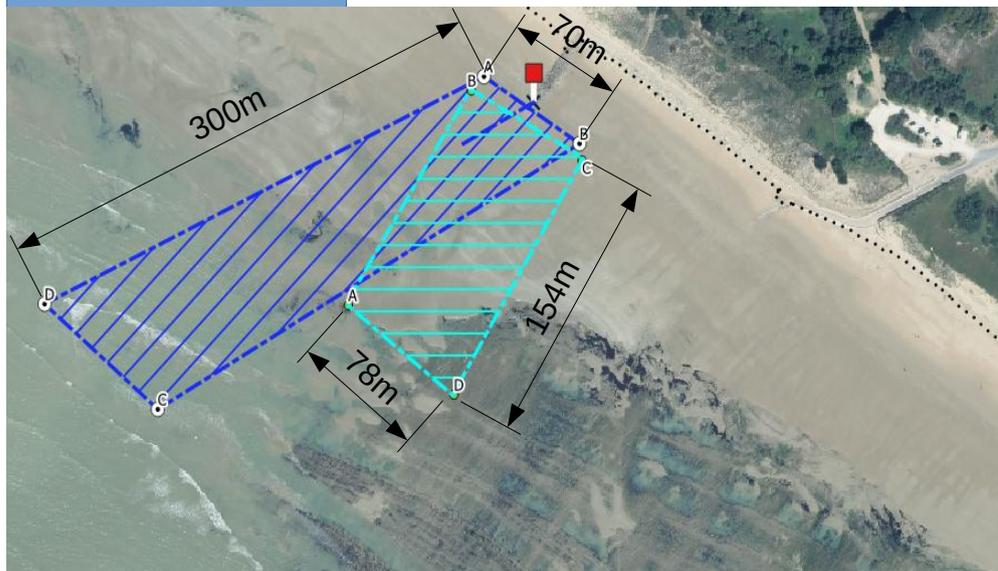
Un chenal traversier réservé aux allers et retours des planches à voile et des navires à voile non immatriculés entre le rivage de la plage des Gollandières et le large est créé. Les limites de ce chenal sont définies par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMd) :

E : 46°10.665N – 01°23.641W
F : 46°10.647N – 01°23.585W
G : 46°10.533N – 01°23.630W
H : 46°10.569N – 01°23.695W

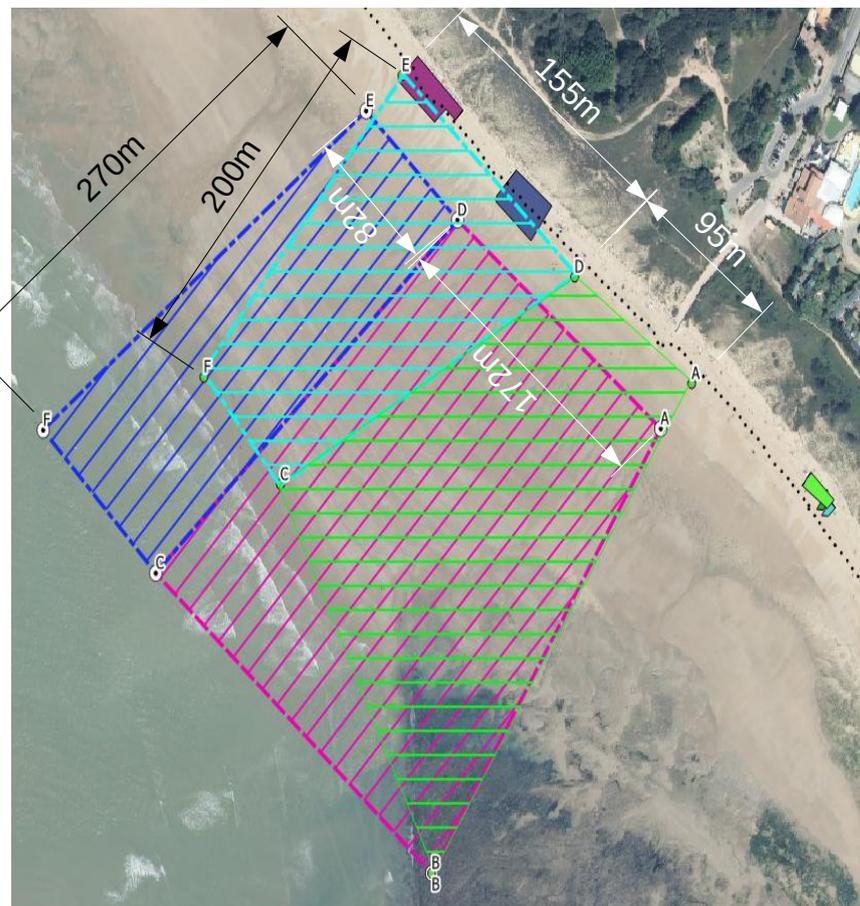
Dans ce chenal, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Proposition de Balisage des plages, avec modifications des arrêtés communaux et PREMAR

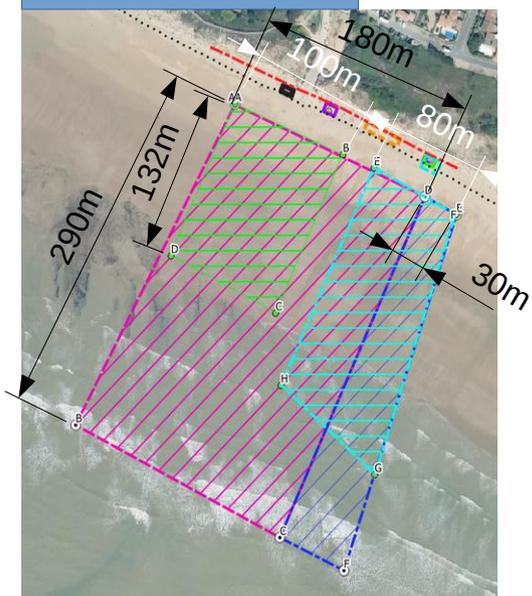
Plage du Petit Sergent



Plage de Gros Jonc



Plage des Gollandières



Existant

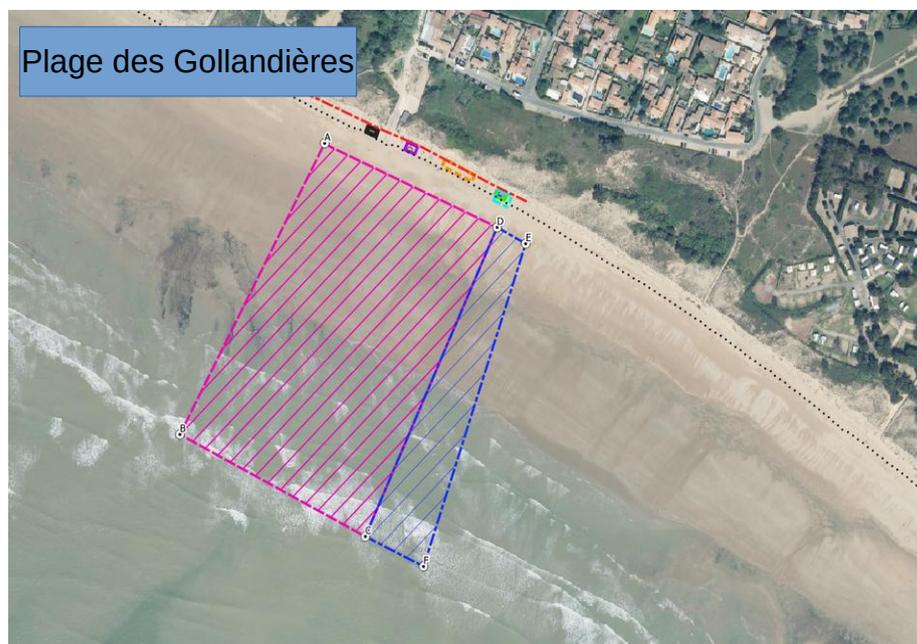
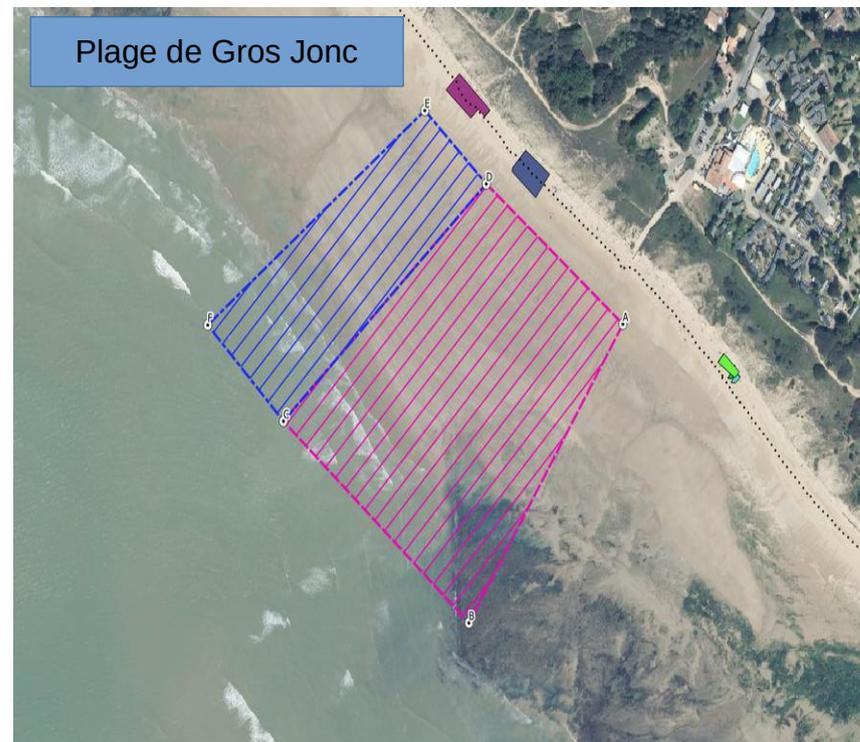
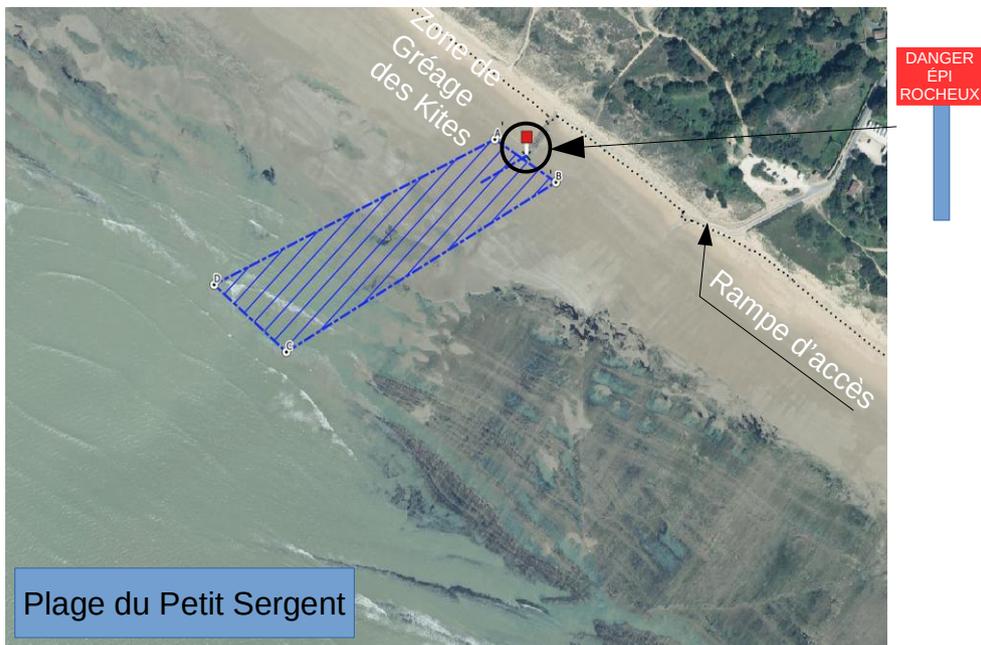
-  Chenal traversier
-  Zone de Baignade

Projet

-  Zone de Baignade
-  Chenal traversier

Modification des chenaux traversiers et des zones de baignade en prenant en compte la morphologie des sites et les pratiques.

Proposition de Balisage des plages, avec modifications des arrêtés communaux et PREMAR



Modification des chenaux traversier et des zones de baignade en prenant en compte la morphologie des sites et les pratiques.

 Zone de Baignade

 Chenal traversier

- Plage du petit sergent pour navires et engins nautiques immatriculés et les planches à voile, kite surf,) et matérialiser l'extrémité de l'épi rocheux
- Plages du Gros Jonc et des Gollandières pour navires à voiles non immatriculés

Proposition de Balisage des plages.



► ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 27 MARS 1991 RELATIF AU BALISAGE ET À LA SIGNALISATION DE LA BANDE LITTORALE MARITIME DES 300 MÈTRES.

ANNEXE I

Forme, dimensions et espacement des bouées

1. Limite extérieure de la bande des 300 mètres

Les bouées sont de forme sphérique ; elles sont toutes de mêmes dimensions et leur diamètre n'est pas inférieur à 0,80 mètre.

Elles sont mouillées à intervalles réguliers de 200 mètres environ.

2. Limites latérales des chenaux traversiers

Les bouées sont de forme cylindrique à bâbord et conique à tribord (en accédant au rivage).

Les deux bouées les plus au large ont un diamètre de 0,80 mètre ; les bouées suivantes sont toutes de mêmes dimensions et leur diamètre est compris entre 0,40 mètre et 0,60 mètre.

Elles sont mouillées à intervalles :

- de 50 mètres entre la ligne des 300 mètres et 150 mètres du rivage ;

- de 25 mètres entre 150 mètres et 50 mètres du rivage ;

- de 10 mètres à moins de 50 mètres du rivage.

Dans le cas de chenaux contigus, les bouées matérialisant la limite latérale commune sont de forme sphérique.

3. Limites des zones réglementées à l'intérieur

de la bande littorale des 300 mètres

3.1. Dispositions générales

Les bouées sont de forme sphérique ; sous réserve des dispositions du paragraphe 3.2, leur diamètre n'est pas inférieur à 0,40 mètre.

Pour une zone donnée, elles sont toutes de mêmes dimensions et sont mouillées à intervalles réguliers ; en fonction des dimensions

retenues, l'espacement maximal est le suivant :

- diamètre 0,80 mètre : 100 mètres ;

- diamètre 0,60 mètre : 50 mètres ;

- diamètre 0,40 mètre : 25 mètres.

3.2. Zones réservées à la baignade

La limite des zones réservées à la baignade peut également être marquée par des sphères de moindres dimensions (diamètre 0,20 mètre) reliées par un filin flottant et régulièrement espacées de 5 mètres à 10 mètres.

Modifications des chenaux traversier et des zones de baignade en prenant en compte les intervalles réglementaires entre les bouées.

